

HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES ET AUTRES MESURES FISCALES

Le présent bulletin d'information fait connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux mesures fiscales contenues dans le budget fédéral du 21 avril 2015 et à diverses autres mesures fiscales adoptées ou proposées par le gouvernement fédéral, dont la détaxation des produits d'hygiène féminine.

Il expose également en détail les modifications apportées à certaines mesures existantes touchant les particuliers ou les entreprises. Ces modifications, pour la plupart d'ordre technique, visent à améliorer la cohérence et l'intégrité du régime fiscal.

En ce qui a trait aux mesures destinées aux particuliers, les modifications visent, entre autres, à préciser la notion d'enfant à charge pour l'application de différentes mesures prenant en considération la présence d'un enfant au sein d'un ménage et à rendre admissibles aux mécanismes d'étalement les paiements forfaitaires d'assurance salaire.

Pour ce qui est des mesures relatives aux entreprises, les modifications portent, entre autres, sur le calcul des frais de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et sur la portée de l'exclusion des salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux pour l'application des crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Enfin, ce bulletin rend publiques d'autres précisions législatives en lien avec certaines mesures fiscales.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES
ET AUTRES MESURES FISCALES**

1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES	4
1.1 Harmonisation à diverses mesures annoncées dans le budget fédéral du 21 avril 2015	4
1.2 Harmonisation à la mesure de détaxation des produits d'hygiène féminine	6
1.3 Retenue d'impôt à la source à l'égard des paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	7
1.4 Traitement fiscal de certaines indemnités ou allocations versées aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes	8
1.5 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance	9
1.6 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	9
1.7 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014	10
2. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	13
2.1 Revue de la notion d'enfant à charge pour l'application de certaines mesures prenant en considération la présence d'un enfant au sein d'un ménage	13
2.2 Précisions concernant le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation	17
2.3 Possibilité accrue d'étaler l'imposition de certains paiements forfaitaires	18
2.4 Précision concernant le sens de l'expression « pompier volontaire » pour l'application de certaines mesures fiscales	20
2.5 Reconnaissance des diplômes obtenus dans une autre province pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources	21
2.6 Modification de la nomenclature des programmes ouvrant droit à la déduction pour travailleurs agricoles étrangers	23

3. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	25
3.1 Assouplissements au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique	25
3.2 Précisions apportées aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques concernant les contrats gouvernementaux	26
3.3 Modifications au crédit d'impôt remboursable temporaire pour les cabinets en assurance de dommages	28
3.4 Reconnaissance d'un nouveau centre à titre de centre de recherche public admissible	30
4. AUTRES MESURES	32
4.1 Champ d'application de la pénalité pour faux énoncé ou omission	32
4.2 Précisions à l'égard de certains régimes privés d'assurance médicaments	32
4.3 Précisions concernant la rétribution des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires	34

1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

1.1 Harmonisation à diverses mesures annoncées dans le budget fédéral du 21 avril 2015

Le 21 avril 2015, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2015. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant de façon détaillée chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que les avis de motion de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales en conséquence¹.

□ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées par le budget fédéral de 2015. Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la préservation du statut de fiducie testamentaire malgré un apport à la fiducie (RB 2)²;
2. à la mesure transitoire relative au montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'année 2015 (RB 6);
3. à la prolongation de la mesure temporaire permettant à certaines personnes de devenir titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 12);
4. à l'exonération du gain en capital attribuable à certaines aliénations d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers (RB 17), étant entendu que cette mesure s'appliquera à l'égard des dons faits à un donataire reconnu au sens donné à cette expression par l'article 999.2 de la Loi sur les impôts³;

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'action économique de 2015 – Un leadership fort : un budget équilibré et un plan axé sur des impôts bas pour favoriser l'emploi, la croissance et la sécurité*, 21 avril 2015, annexe 5, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens », p. 489-584.

² Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux déposé à la Chambre des communes le 21 avril 2015.

³ RLRQ, chapitre I-3.

5. aux placements des organismes de bienfaisance enregistrés et des associations canadiennes de sport amateur enregistrées dans des sociétés de personnes en commandite (RB 18 et RB 19), étant entendu que cette mesure s'appliquera également aux placements des associations québécoises de sport amateur enregistrées;
6. à la modification du facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés (RB 21);
7. à la déduction pour amortissement accéléré applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation (RB 25 à RB 28);
8. à la possibilité pour les nouveaux employeurs de faire des remises trimestrielles (RB 30);
9. aux arrangements de capitaux propres synthétiques (RB 31 et RB 32);
10. à l'évitement fiscal relatif aux gains en capital des sociétés (RB 33 à RB 36);
11. aux sociétés captives d'assurance (RB 41).

De plus, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures fédérales relatives au compte d'épargne libre d'impôt (RB 1), aux facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (RB 5 et RB 7 à RB 9) et à l'ajout à la liste des donataires reconnus de certaines fondations de bienfaisance étrangères (RB 20(1)) seront retenues pour l'application du régime fiscal québécois.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à l'instauration d'un crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (RB 3 et RB 4);
- à l'exonération cumulative des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche admissibles (RB 10 et RB 11);
- à la révision du calcul de la baisse d'impôt pour les familles pour tenir compte de l'interaction du transfert des crédits d'impôt attribuables aux études (RB 16);
- aux conditions d'enregistrement de certaines fondations de bienfaisance étrangères (RB 20(2));
- à la déduction pour les petites entreprises (RB 23 et RB 24);
- à la prolongation des règles portant sur le report de l'imposition des ristournes en actions payées par des coopératives agricoles (RB 29);
- aux retenues à la source par des employeurs non-résidents (RB 37 à RB 40).

De plus, la modification du taux de crédit d'impôt applicable à l'égard des dividendes non déterminés (RB 22) ne sera pas retenue.

Pour plus de précision, le taux de crédit d'impôt applicable à l'égard des dividendes non déterminés demeurera inchangé pour l'application du régime d'imposition québécois.

❑ Mesures relatives à l'administration fiscale

La Loi sur l'administration fiscale⁴ sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures relatives :

- à la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu (RB 13)⁵;
- aux nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation après la période normale de nouvelle cotisation⁶.

Toutefois, les modifications apportées à cette loi ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces mesures, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et s'appliqueront à compter du jour suivant la date de la sanction du projet de loi modifiant la Loi sur l'administration fiscale.

Par ailleurs, la mesure relative à la communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales⁷ ne sera pas retenue, étant donné que la législation québécoise est satisfaisante à cet égard.

1.2 Harmonisation à la mesure de détaxation des produits d'hygiène féminine

Le 28 mai 2015, le ministre des Finances du Canada a publié un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise afin de détaxer la fourniture de produits commercialisés exclusivement pour l'hygiène féminine, soit les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles ou les autres produits semblables.

Compte tenu du principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée, le régime de taxation québécois sera modifié pour y intégrer la mesure fédérale de détaxation prévue à l'égard de ces produits d'hygiène féminine, et ce, pour application à compter de la même date que celle retenue dans le régime de taxation fédéral.

Les modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

⁴ RLRQ, chapitre A-6.002.

⁵ Voir la note 2.

⁶ Cette mesure est prévue par la résolution budgétaire n° 14 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux déposé à la Chambre des communes le 21 avril 2015 et par la résolution budgétaire n° 1 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé ce même jour.

⁷ Cette mesure est prévue par la résolution budgétaire n° 15 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux déposé à la Chambre des communes le 21 avril 2015 et par la résolution budgétaire n° 2 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé ce même jour.

1.3 Retenue d'impôt à la source à l'égard des paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Depuis l'année 2008, la législation fiscale prévoit que toute personne qui verse un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit en déduire ou en retenir le montant prévu par règlement à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire, et ce, tant pour l'application du régime d'imposition québécois que pour celle du régime d'imposition fédéral.

Actuellement, aucune retenue d'impôt à la source ne doit être effectuée à l'égard des paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, puisqu'aucun règlement prescrivant le montant à retenir n'a encore été adopté. Il s'ensuit que les bénéficiaires de tels régimes sont généralement tenus de payer l'impôt attribuable à ces paiements au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de leur réception, à moins qu'ils ne soient tenus de verser des acomptes provisionnels.

Le 9 mai 2015, l'Agence du revenu du Canada faisait publier à la *Gazette du Canada* un avis selon lequel le gouverneur en conseil se propose de prendre le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôt sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)⁸.

Selon le projet de règlement, une retenue d'impôt à la source devra être effectuée, à compter du 1^{er} juillet 2015, à l'égard de la partie de tout montant versé à titre de paiement d'aide à l'invalidité en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 56(1)q.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu⁹.

De façon sommaire, le montant d'impôt qui devra être retenu d'un paiement d'aide à l'invalidité sera déterminé en fonction d'un taux appliqué sur la partie imposable de tout paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité versé au bénéficiaire au cours d'une année donnée qui excède, sur une base annuelle cumulative, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base et celui servant au calcul du crédit d'impôt pour personnes handicapées accordés par le régime d'imposition fédéral.

Aussi, afin de mieux répartir le fardeau fiscal des bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que toute personne qui, au cours d'une année donnée, verse à un particulier résidant au Canada un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité sera, à compter du 1^{er} octobre 2015, tenue de déduire ou de retenir d'un tel paiement un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

16 % (A – B)

Dans cette formule :

— la lettre A représente la partie du montant versé à titre de paiement d'aide à l'invalidité en vertu du régime qui doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année donnée conformément à l'article 694.0.0.3 de la Loi sur les impôts¹⁰;

⁸ *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 149, n° 19, 9 mai 2015, p. 1008-1012.

⁹ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

¹⁰ RLRQ, chapitre I-3.

- la lettre B représente :
 - dans le cas où le bénéficiaire du régime est décédé, zéro,
 - dans les autres cas, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'un montant qui a déjà été versé au particulier au cours de l'année donnée à titre de paiement d'aide à l'invalidité en vertu du régime et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année conformément à l'article 694.0.0.3 de la Loi sur les impôts, du total des montants suivants :
 - le montant qui doit être utilisé pour l'année donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt de base,
 - le montant qui doit être utilisé pour l'année donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

1.4 Traitement fiscal de certaines indemnités ou allocations versées aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes

Le 15 juin 2015, le projet de loi C-59, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures, a été adopté par la Chambre des communes¹¹.

Ce projet de loi vise à mettre en œuvre certaines des mesures fiscales proposées ou mentionnées dans le Plan d'action économique de 2015¹², dont la mesure visant à exonérer de l'impôt sur le revenu les sommes reçues au titre d'une indemnité pour blessure grave et d'une allocation pour relève d'un aidant familial que ce projet de loi propose d'introduire dans la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes¹³.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux différentes sources de revenus, la Loi sur les impôts¹⁴ sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale visant à prévoir qu'un particulier n'aura pas à inclure dans le calcul de son revenu les sommes reçues au titre d'une indemnité pour blessure grave qui lui est payable en vertu de la partie 3 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ou au titre d'une allocation pour relève d'un aidant familial qui lui est payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi.

¹¹ Cette loi a pour titre abrégé Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'action économique de 2015 – Un leadership fort : un budget équilibré et un plan axé sur des impôts bas pour favoriser l'emploi, la croissance et la sécurité*, 21 avril 2015, annexe 5, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens », p. 489-584.

¹³ L.C. 2005, c. 21.

¹⁴ RLRQ, chapitre I-3.

Cependant, les modifications à la législation québécoise ne seront adoptées qu'après la sanction de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale auxquelles elles s'harmonisent.

1.5 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance

Le 14 décembre 2012, la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures¹⁵ a été sanctionnée.

Au moyen des bulletins d'information 2012-5¹⁶ et 2012-6¹⁷, le ministère des Finances a déjà fait connaître la position du Québec à l'égard de la majorité des mesures fiscales contenues dans cette loi. Toutefois, la position du Québec concernant les mesures relatives aux prêts ou dettes d'un actionnaire n'avait pas été rendue publique à ce jour.

Étant donné que le régime fiscal québécois est harmonisé au régime fiscal fédéral à cet égard, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives aux prêts ou dettes d'un actionnaire (5 et 6)¹⁸.

Ces modifications sont applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

1.6 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

Le projet de loi C-31, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures, a été sanctionné le 19 juin 2014¹⁹. Cette loi a principalement pour but de donner suite à certaines des mesures fiscales proposées dans le Plan d'action économique de 2014²⁰.

¹⁵ L.C. 2012, c. 31. Cette loi a pour titre abrégé Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2012-5*, 6 juillet 2012, p. 1-5.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2012-6*, 21 décembre 2012, p. 29-34.

¹⁸ La référence entre parenthèses correspond au numéro des articles de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance.

¹⁹ L.C. 2014, c. 20. Cette loi a pour titre abrégé Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'action économique de 2014 – Sur la voie de l'équilibre : créer des emplois et des opportunités*, 11 février 2014, annexe 2, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH », p. 357-477.

Dans le cadre du discours sur le budget du 4 juin 2014²¹, le ministère des Finances a déjà fait connaître la position du Québec à l'égard de plusieurs mesures fiscales contenues dans cette loi. Toutefois, la partie 1 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 vise également à mettre en œuvre de nouvelles mesures concernant l'impôt sur le revenu. Plus précisément, ces nouvelles mesures sont relatives :

- à la communication de renseignements confidentiels à l'organisation de police compétente dans certaines circonstances où les renseignements ont trait à une infraction grave (28)²²;
- à l'exclusion de la Banque de développement du Canada et la BDC Capital inc. à titre d'institutions financières pour l'application des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché (37).

À cet égard, le Règlement sur les impôts²³ sera modifié pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure prévoyant que la Banque de développement du Canada et la BDC Capital inc. ne sont pas des institutions financières aux fins des règles concernant les biens évalués à la valeur du marché. Cette modification au régime d'imposition québécois sera applicable à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.

Toutefois, les modifications visant à permettre que des renseignements confidentiels soient fournis dans certains cas d'infractions graves n'ont pas été retenues puisque le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard.

1.7 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014

Le 16 décembre 2014, le projet de loi C-43, intitulé Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures, était sanctionné²⁴.

En plus de donner suite à certaines des mesures fiscales proposées dans le budget fédéral du 11 février 2014²⁵, la partie 1 de cette loi met en œuvre de nouvelles mesures concernant l'impôt sur le revenu.

La position du Québec à l'égard des mesures fiscales proposées par le budget fédéral a été rendue publique lors de la présentation du discours sur le budget du 4 juin 2014²⁶.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 89-92.

²² Les références entre parenthèses correspondent au numéro des articles de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014.

²³ RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

²⁴ L.C. 2014, c. 39. Cette loi a pour titre abrégé Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014.

²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'action économique de 2014 – Sur la voie de l'équilibre : créer des emplois et des opportunités*, 11 février 2014, annexe 2, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH », p. 357-477.

²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 89-92.

En ce qui a trait aux nouvelles mesures mises en œuvre par la partie 1 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014, la plupart d'entre elles seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises.

Plus précisément, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- aux règles de capitalisation restreinte (4 et 6(2))²⁷;
- à l'inclusion au revenu d'un montant d'intérêts réputés sur les sommes dues par un non-résident (5);
- au calcul de la perte au titre de placement d'entreprise (10(2) et 10(3));
- aux versions anglaises des règles relatives au transfert de biens entre vifs par un particulier (14(1) et 14(2));
- à l'établissement du lieu de résidence des sociétés de transport maritime international (18, 71(2), 71(6) en partie et 74);
- à la règle anti-évitement en matière de fusions étrangères (19);
- aux dépôts en amont d'une filiale bancaire admissible (20);
- aux sociétés non-résidentes sans capital-actions et aux fiducies australiennes (22);
- à l'abrogation de l'allègement transitoire pour une fiducie dont l'année d'imposition comprend le 22 février 1994 (26(6) en partie);
- à la précision portant sur le statut de donataire reconnu pour l'application de la déduction et du crédit d'impôt pour dons de biens écosensibles (29(3) et 34(5)), étant entendu que ce statut ne sera exigé, dans le cas du don d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec ou d'une servitude grevant un tel terrain, qu'à l'égard d'un donataire qui est un organisme de bienfaisance enregistré admissible, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province (autre que le Québec), une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- à la reconnaissance des prêts consentis en vertu de la Loi sur les prêts aux apprentis²⁸ pour l'application du crédit d'impôt pour les intérêts payés sur les prêts aux étudiants (35);
- à la modernisation du critère d'exonération des polices d'assurance sur la vie (52, 79, 81 à 84, 86 en partie et 87);
- à la définition de « bien canadien imposable » (71(5));
- au fait lié à la restriction de pertes des fiducies (75);

²⁷ Les références entre parenthèses correspondent au numéro des articles de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014.

²⁸ L.C. 2014, c. 20, art. 483.

- à l'exemption de faire une retenue d'impôt à la source sur les revenus d'emploi non imposables reçus de certaines organisations internationales (78), étant entendu que cette exemption visera également les revenus d'emploi qui sont exonérés d'impôt sur le revenu en vertu d'un règlement pris en application des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale²⁹.

Par ailleurs, bien qu'elles ne nécessitent pas, dans tous les cas, de modifications législatives ou réglementaires, seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois les modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives :

- aux actions de sociétés non-résidentes détenues par une société de personnes (21);
- au régime d'imposition des sociétés étrangères affiliées et au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (25 et 88);
- aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées (65 en partie);
- à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle (77).

Les modifications apportées au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

²⁹ RLRQ, chapitre A-6.002.

2. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

2.1 Revue de la notion d'enfant à charge pour l'application de certaines mesures prenant en considération la présence d'un enfant au sein d'un ménage

La présence d'un enfant à charge au sein d'un ménage peut, dans certains cas, accroître le montant de l'aide accordée au moyen d'un crédit d'impôt remboursable ou procurer une exemption ou une réduction des droits payables en vertu d'une loi fiscale.

En règle générale, la législation fiscale permet de considérer qu'un contribuable a un enfant à sa charge pour une année donnée si lui-même ou son conjoint reçoit à l'égard de l'enfant un paiement de soutien aux enfants pour l'année.

Toutefois, l'application de cette règle ne permet pas toujours d'atteindre pleinement les objectifs poursuivis par la politique fiscale. Il en est ainsi, entre autres, lorsque la naissance d'un enfant survient au cours du mois de décembre, puisqu'aucun paiement de soutien aux enfants n'est accordé à son égard pour ce mois ou lorsque l'un des parents n'obtient pas la garde de ses enfants dans l'année d'une séparation.

Aussi, afin que les critères utilisés pour déterminer la présence d'un enfant au sein d'un ménage soient mieux adaptés à la réalité des familles, des modifications seront apportées aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail ainsi que de la prime au régime public d'assurance médicaments du Québec, et ce, en fonction des objectifs poursuivis par chacune de ces mesures.

Crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

Le crédit d'impôt pour la solidarité est accordé aux ménages à faible ou à moyen revenu pour atténuer les coûts reliés à la taxe de vente du Québec et au logement, tout en reconnaissant que le coût de la vie est plus élevé dans les villages nordiques qu'ailleurs au Québec.

Aux fins du calcul de la composante relative au logement de ce crédit d'impôt pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2016, un particulier pourra bénéficier d'un montant additionnel pour chaque enfant mineur avec lequel il habitera ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitera ordinairement à ce moment aura reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Un particulier pourra également bénéficier d'un montant additionnel aux fins du calcul de la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique à l'égard de chaque enfant mineur qui, à la fin de l'année de référence, aura son lieu principal de résidence sur le territoire, habitera ordinairement avec le particulier et à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé avec lequel il habitera ordinairement à ce moment aura reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Pour obtenir un portrait plus fidèle de la composition d'un ménage à la fin d'une année de référence, les modalités d'application de la composante relative au logement et de la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seront modifiées pour prévoir qu'un montant additionnel pourra également être accordé à l'égard d'un enfant dont la naissance survient au cours du mois de décembre de l'année de référence, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint visé recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois de l'année qui suit l'année de référence, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Pour plus de précision, seulement 50 % du montant additionnel déterminé pour la période de versement pourra être accordé à l'égard de l'enfant s'il est raisonnable de considérer que le montant qui sera reçu à son égard au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants par le particulier ou son conjoint visé sera déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée.

Par ailleurs, des modifications analogues seront apportées aux modalités d'application de la composante relative au logement et de la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique qui devront être utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la solidarité auquel un particulier, qui sera un particulier admissible à la fin du 31 décembre 2015, aura droit pour chacun des mois compris dans la période de janvier 2016 à juin 2016.

☐ Crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition québécois accorde une aide fiscale aux ménages à faible revenu. Cette aide fiscale prend la forme d'une prime au travail, qui est modulée différemment selon que le ménage présente ou non des contraintes sévères à l'emploi.

Le régime d'imposition fédéral accorde également une prestation, ci-après appelée « prestation fiscale pour le revenu de travail », pour encourager l'effort de travail des ménages à faible revenu et atténuer les effets du piège de l'aide sociale. Pour les résidents du Québec, cette prestation a été restructurée pour s'harmoniser avec la prime au travail en vue de renforcer l'incitation au travail des Québécois.

Aux fins du calcul de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi pour une année d'imposition donnée, un particulier peut, sous réserve de certaines conditions, désigner comme personne à charge une personne qui, pendant l'année, est l'un de ses enfants ou l'un des enfants de son conjoint admissible pour l'année.

Parmi les enfants qu'un particulier peut désigner, pour une année d'imposition donnée, comme une personne à sa charge, se trouve un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint reçoit, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un enfant qui, pendant l'année, est âgé de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside ni un mineur émancipé³⁰.

Pour l'application de la prestation fiscale pour le revenu de travail, est une personne à charge admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée l'enfant qui, à la fin de l'année, réside avec le particulier, est âgé de moins de 19 ans et n'est pas un particulier qui peut demander une telle prestation.

Afin que les mesures fiscales visant à accroître l'incitation au travail soient mieux coordonnées, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que, pour l'application de la prime au travail générale ou de la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, un particulier admissible pour une année d'imposition aura une personne à sa charge qu'il pourra désigner, pour l'année, si cette personne est, à la fin de l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit à l'égard de cette personne pour le dernier mois de l'année un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;
- cette personne est, à la fin de l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside ni un mineur émancipé³¹;
- le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne au titre du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année;
- cette personne est un étudiant admissible pour l'application, pour l'année, du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2016.

³⁰ Lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, cette personne sera considérée résider ordinairement avec le particulier uniquement si la période de l'année au cours de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer la garde de cette personne représente au moins 40 % de l'année.

³¹ Lorsque la garde de cette personne sera partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, cette personne sera considérée résider ordinairement avec le particulier uniquement si le particulier ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer au moins 40 % du temps de garde de cette personne pour le dernier mois de l'année.

□ Prime au régime public d'assurance médicaments du Québec

Pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable par un adulte au régime public d'assurance médicaments du Québec pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage³².

De façon sommaire, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec³³ prévoit qu'un « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année au titre du transfert de la contribution parentale reconnue. Essentiellement, cette définition réfère, en premier lieu, à un enfant mineur avec lequel le particulier ou son conjoint admissible résidait pendant l'année et, en second lieu, à un enfant majeur aux études.

Telle que libellée, la partie de la définition de l'expression « enfant à charge » qui réfère à un enfant mineur ne permet pas d'assurer l'équité et l'intégrité des règles utilisées aux fins du calcul de la prime.

Aussi, cette partie de la définition sera remplacée pour référer soit à un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour le dernier mois de l'année ou, si le particulier est décédé dans l'année et n'a pas de conjoint admissible pour l'année, pour le mois de son décès, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants ou aurait reçu un tel montant pour ce mois si les versements au titre du crédit d'impôt n'avaient pas cessé en raison du décès de l'enfant dans l'année, soit à un enfant dont la naissance est survenue au cours du dernier mois de l'année, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint admissible pour l'année recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois de l'année suivante, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année 2016.

³² Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

³³ RLRQ, chapitre R-5.

2.2 Précisions concernant le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation

À l'occasion du budget 2015-2016, il a été annoncé qu'un programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation sera mis en place dès 2016.

En vertu de ce programme, les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Afin de rendre plus simple le calcul du montant de la subvention à laquelle les particuliers pourront avoir droit pour une année, il a été annoncé que les municipalités indiqueront, sur le compte de taxes expédié pour un exercice financier donné, le montant de la subvention potentielle qui est attribuable à l'augmentation de la valeur foncière d'une unité, lorsque celle-ci a subi, à la suite de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation applicable à l'exercice financier, une hausse excédant de 7,5 % la moyenne.

Étant donné que pour certaines municipalités l'ajout d'une mention sur le compte de taxes peut s'avérer problématique, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une municipalité pourra utiliser, en lieu et place du compte de taxes, un formulaire qui sera prescrit à cette fin pour indiquer à ses citoyens le montant de la subvention potentielle à laquelle ils pourraient avoir droit pour une année donnée. Si une municipalité choisit cette option, elle sera tenue de transmettre le formulaire prescrit à chacun des propriétaires concernés au plus tard le dernier jour de février de l'année pour laquelle il est produit. Pour plus de précision, la municipalité ne sera pas tenue de transmettre une copie de chacun de ces formulaires à Revenu Québec.

Actuellement, aux fins du calcul de la subvention, seul le taux de la taxe foncière générale qui s'applique aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour le premier exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière donné est pris en considération. De plus, lorsque la municipalité est issue d'un regroupement et qu'elle fixe, en vertu de la loi ou du décret l'ayant constituée, des taux quant à la taxe foncière générale qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, le taux de la taxe foncière générale correspond au taux théorique qui serait fixé pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux.

Pour tenir compte du fait que certaines municipalités choisissent, souvent pour une plus grande visibilité, d'imposer une ou plusieurs taxes foncières générales spéciales, la formule de calcul de la subvention sera modifiée pour qu'au taux de la taxe foncière générale qui s'applique aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour le premier exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière donné soit ajouté celui de chacune des autres taxes foncières spéciales qui sont imposées, en fonction de la valeur imposable, sur l'ensemble du territoire de la municipalité et qui s'appliquent aux unités d'évaluation entièrement résidentielles d'un seul logement pour ce premier exercice financier.

De plus, aux fins du calcul de la subvention à l'égard d'une unité d'évaluation située dans une municipalité issue d'un regroupement, il ne sera plus requis que le taux de la taxe foncière générale soit remplacé par un taux théorique dans le cas où la taxe foncière générale a été imposée avec plusieurs taux. Il s'ensuit que, dans tous les cas, la détermination de la subvention sera faite en fonction des taux réels de taxation.

Par ailleurs, la Loi sur la fiscalité municipale³⁴ sera modifiée pour prévoir que les sommes requises pour le paiement des subventions accordées par le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation seront prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts³⁵.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année 2016, soit à compter de la première année d'application du programme d'aide.

2.3 Possibilité accrue d'étaler l'imposition de certains paiements forfaitaires

Un particulier qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un paiement forfaitaire admissible qui se rapporte à une ou à plusieurs années antérieures admissibles³⁶ pour un total d'au moins 300 \$ peut utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt qui est à payer sur ce paiement. Ce mécanisme, ci-après appelé « mécanisme d'étalement », a pour but d'éviter qu'un particulier paie, pour l'année d'imposition donnée, un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés au cours de chacune des années à laquelle ils se rapportent.

Un paiement forfaitaire est admissible au mécanisme d'étalement s'il constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi reçu par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience visées à l'article 43.4 de la Loi sur les impôts³⁷, une prestation versée en vertu de certaines lois³⁸, une pension alimentaire ou un remboursement d'un montant versé à titre de pension alimentaire qui est visé au premier alinéa de l'article 312.5 de Loi sur les impôts ou tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait un fardeau supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul du revenu pour l'année de sa réception.

³⁴ RLRQ, chapitre F-2.1.

³⁵ RLRQ, chapitre I-3.

³⁶ En règle générale, est une année antérieure admissible une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année s'étant terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite.

³⁷ RLRQ, chapitre I-3.

³⁸ Pour plus de précision, il s'agit des prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (L.R.C., 1985, c. L-1), de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) ou du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8).

De façon sommaire, le mécanisme d'étalement prévoit qu'un particulier doit apporter, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au cours de laquelle il a reçu des paiements forfaitaires admissibles, un ajustement correspondant à l'impôt additionnel qui aurait été payable pour chacune des années antérieures à laquelle ces paiements se rapportent, si ces paiements avaient été reçus au cours de cette année.

De plus, par souci d'équité, le mécanisme d'étalement prévoit l'ajout, dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition dans laquelle les paiements forfaitaires admissibles ont été reçus, d'un montant à titre de récupération de certains crédits d'impôt qui n'auraient pu être transférés au conjoint pour l'année antérieure si les paiements étalés avaient été imposés dans cette année, ainsi que d'un montant tenant lieu d'intérêt calculé sur le total de l'impôt additionnel qui aurait alors été payable pour l'année antérieure et du montant de la récupération des crédits d'impôt pour cette année antérieure.

Pour tenir compte du fait que, malgré l'absence de litige, il peut arriver que plus d'une année s'écoule entre le versement de prestations d'assurance salaire conformément à un régime d'assurance et l'évènement ayant donné droit à de telles prestations, la Loi sur les impôts sera modifiée pour inclure à la liste des paiements forfaitaires admissibles au mécanisme d'étalement une prestation d'assurance salaire visée à l'article 43 de cette loi.

De plus, la Loi sur les impôts sera modifiée pour prévoir que le ministre pourra renoncer, en tout ou en partie, au montant tenant lieu d'intérêt prévu par le mécanisme d'étalement lorsque le nombre d'années auxquelles se rapporte un paiement forfaitaire admissible est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du bénéficiaire du paiement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des années d'imposition 2008 et suivantes. Elles s'appliqueront également pour les mêmes années au mécanisme d'étalement qui est offert par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec³⁹ aux fins du calcul de la cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé.

Par ailleurs, il a été annoncé dans le *Bulletin d'information 2014-7*⁴⁰ qu'un mécanisme d'étalement sera mis en place aux fins du calcul de la contribution santé, afin que la réception de certains paiements forfaitaires attribuables à une ou plusieurs années antérieures n'augmente pas de façon indue le montant payable à ce titre pour toute année postérieure à l'année 2012.

À cet égard, la liste des paiements forfaitaires admissibles au mécanisme d'étalement sera modifiée, de façon déclaratoire, pour y ajouter une prestation d'assurance salaire visée à l'article 43 de la Loi sur les impôts ainsi qu'une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience visées à l'article 43.4 de cette loi.

³⁹ RLRQ, chapitre R-5.

⁴⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-7*, 11 juillet 2014, p. 4-5.

2.4 Précision concernant le sens de l'expression « pompier volontaire » pour l'application de certaines mesures fiscales

Depuis plus de 50 ans, le régime d'imposition des particuliers reconnaît le rôle social joué par les pompiers volontaires.

Les mesures qui ont été mises en place au fil des ans ont toujours eu pour but de venir en aide aux collectivités rurales et de petite taille, lesquelles sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à plein temps ou à temps partiel et dépendent des services de bénévoles. Elles tiennent également compte du fait que les volontaires ne peuvent déduire les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple leurs frais de déplacement.

Actuellement, les pompiers volontaires peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- la non-imposition, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 120 \$⁴¹, de la rémunération reçue au cours d'une année pour les fonctions exercées à titre de pompier volontaire auprès d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration;
- un crédit d'impôt non remboursable d'un montant de 480 \$, s'ils effectuent au cours d'une année au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire auprès d'un ou de plusieurs services de sécurité incendie ou à titre de volontaire en recherche et en sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et de sauvetage.

Pour l'application de ces mesures, Revenu Québec a toujours considéré qu'en l'absence d'une définition législative, l'expression « pompier volontaire » devait s'entendre d'une personne qui, à titre de volontaire, combat les incendies. Étant donné que dans son sens usuel le mot « volontaire » désigne une personne bénévole qui offre ses services par simple dévouement, le niveau de rémunération constitue un critère important pour déterminer si une personne agit à titre de volontaire.

En fonction de cette interprétation, ne sont pas considérés comme des pompiers volontaires les pompiers à temps partiel ou les pompiers à temps plein.

Or, la position de Revenu Québec, qui se veut le reflet de la politique fiscale, a été remise en question récemment par la Cour du Québec. En effet, dans un jugement rendu le 2 mars 2015⁴², la Cour du Québec a élargi considérablement le sens de l'expression « pompier volontaire » en statuant que :

la définition du directeur du service d'incendie doit l'emporter sur la définition suggérée par l'ARQ qui se rapproche d'une définition juridique, et de définition de dictionnaire du « pompier volontaire » qui s'écarte de la situation réelle des pompiers volontaires de la ville de Mascouche en 2011, qui a évolué au fil du temps et qui n'est pas identique à celle des pompiers des petits villages situés en régions éloignées.

⁴¹ Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

⁴² *Normand Bourgeois c. Agence du revenu du Québec* (dossier n° 500-80-025946-139).

Considérant que ce jugement va à l'encontre de la politique fiscale, la législation fiscale sera modifiée pour préciser le sens de l'expression « pompier volontaire » pour l'application de la non-imposition de certains montants versés aux volontaires des services d'urgence, du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et en sauvetage.

Plus précisément, sera considérée comme pompier volontaire la personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1, données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme. À cette fin, une personne ne sera pas considérée fournir des services en qualité de pompier volontaire ou exercer des fonctions à ce titre, lorsque cette personne :

- soit remplace des pompiers permanents pour de courtes périodes;
- soit effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;
- soit est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des affaires pendantes devant les tribunaux le 2 mars 2015 et des avis d'opposition signifiés au ministre au plus tard à cette date, lorsque la contestation porte sur le sens de l'expression « pompier volontaire ».

2.5 Reconnaissance des diplômes obtenus dans une autre province pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources

Pour lutter contre l'exode des jeunes des régions ressources éloignées et influencer la migration des jeunes vers de telles régions, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux nouveaux diplômés qui choisissent d'entreprendre leur carrière dans une région ressource éloignée.

De façon sommaire, le régime d'imposition prévoit qu'un particulier nouvellement diplômé qui s'établit dans une région ressource éloignée⁴³ pour y occuper un emploi relié à son domaine de spécialisation peut bénéficier d'un crédit d'impôt lui permettant de réduire son impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 \$ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif pouvant atteindre 10 000 \$⁴⁴ –, et ce, tant qu'il résidera d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occupera un emploi relié à son domaine de spécialisation.

⁴³ Pour l'application du crédit d'impôt, sont des régions ressources éloignées les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (région 01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02), de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), de la Côte-Nord (région 09), du Nord-du-Québec (région 10) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11), les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac, ainsi que l'agglomération de La Tuque.

⁴⁴ Toutefois, pour un diplôme reconnu qui n'est pas de niveau postsecondaire, le montant cumulatif ne peut excéder 8 000 \$.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit avoir obtenu un diplôme reconnu qui sanctionne la réussite d'études comportant une certaine spécialisation⁴⁵. Les diplômes d'études secondaires et les diplômes d'études collégiales préuniversitaires sanctionnant une formation générale ne sont pas reconnus.

Les diplômes reconnus peuvent avoir été décernés au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger. Lorsque le diplôme a été décerné hors du Québec, la législation fiscale prévoit qu'une évaluation comparative du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion attestant que ce diplôme est comparable à un diplôme reconnu qui est décerné au Québec doit être obtenue.

Pour tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, les évaluations comparatives du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ne porteront que sur les diplômes obtenus à l'extérieur du Canada, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour prévoir les règles qui seront applicables pour qu'un diplôme décerné à l'extérieur du Québec au Canada soit reconnu pour l'application du crédit d'impôt.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un diplôme décerné à l'extérieur du Québec au Canada sera un diplôme reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, si ce diplôme est :

- soit un diplôme sanctionnant une formation professionnelle ou technique qui a été considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion avant le 1^{er} juillet 2015, comme comparable à l'un des diplômes suivants :
 - une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
 - un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme,
 - une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;
- soit un diplôme sanctionnant une formation professionnelle ou technique qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement responsable de la formation, est comparable à l'un des diplômes suivants :
 - une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

⁴⁵ Essentiellement, un diplôme reconnu est un diplôme qui sanctionne une formation professionnelle de niveau secondaire, une formation technique de niveau collégial ou une formation universitaire.

- un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme,
- une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;
- soit un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université hors du Québec au Canada.

Pour tenir compte de ces modifications, une modification corrélative sera apportée à la définition de l'expression « diplôme reconnu de niveau postsecondaire ».

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2015.

2.6 Modification de la nomenclature des programmes ouvrant droit à la déduction pour travailleurs agricoles étrangers

Le régime d'imposition accorde à certains travailleurs agricoles étrangers une déduction ayant pour effet d'exempter d'impôt une partie de leur revenu d'emploi gagné au Québec.

Cette déduction s'adresse à un travailleur agricole qui, dans les faits, n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année et qui détient un permis de travail valide que l'autorité canadienne compétente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁴⁶ lui a délivré dans le cadre d'un programme fédéral reconnu.

Actuellement, la Loi sur les impôts⁴⁷ reconnaît, pour l'application de cette déduction, trois programmes établis par le gouvernement fédéral, soit :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique;
- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles;
- le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail.

Or, au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a révisé en profondeur les programmes destinés aux travailleurs temporaires étrangers. Dans le cadre de cette révision, les deux programmes destinés aux travailleurs agricoles saisonniers du Mexique et des Antilles ont été regroupés en un seul programme, alors que le projet pilote est devenu un volet distinct du Programme pour les travailleurs étrangers temporaires.

⁴⁶ L.C. 2001, c. 27.

⁴⁷ RLRQ, chapitre I-3.

Dans ce contexte, la Loi sur les impôts sera actualisée pour prévoir que, pour l'application de la déduction pour les travailleurs agricoles étrangers, un programme fédéral reconnu s'entendra de l'un ou l'autre des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires mis en place par le gouvernement fédéral :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;
- le Volet agricole.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de l'année d'imposition 2013 et des années suivantes.

3. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

3.1 Assouplissements au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a essentiellement pour but de stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique est égal à 20 % de l'ensemble des frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de production d'un film⁴⁸ admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

De plus, une société admissible peut bénéficier d'une bonification pour effets spéciaux et animation informatiques égale à 16 % du coût de la main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans un film admissible.

Par ailleurs, une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après appelée « télédiffuseur ») n'est pas admissible au crédit d'impôt (ci-après appelée « règle d'exclusion des télédiffuseurs »).

Afin d'assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs et de favoriser l'équité entre les producteurs, des règles additionnelles sont prévues dans la législation fiscale. Ces règles ont pour objectifs de restreindre l'admissibilité au crédit d'impôt d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur et d'exclure certaines dépenses des frais de production admissibles engagés par un producteur.

Ainsi, ne constituent pas des frais de production admissibles pour l'application du crédit d'impôt :

- le coût de la main-d'œuvre admissible qui se rapporte à des services rendus par un télédiffuseur dans le cadre de la production d'un film admissible et le coût des biens admissibles engagé auprès d'un télédiffuseur à l'égard de la location ou de l'acquisition d'un bien utilisé dans le cadre de la production d'un film admissible;
- le coût de la main-d'œuvre admissible qui se rapporte à des services rendus par une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur dans le cadre de la production d'un film admissible et le coût des biens admissibles engagé auprès d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur à l'égard de la location ou de l'acquisition d'un bien utilisé dans le cadre de la production d'un film admissible, sauf si les services sont rendus, ou si le bien est utilisé, exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

⁴⁸ Pour plus de précision, l'expression « film » comprend une émission télévisuelle.

Or, l'exclusion dans le calcul des frais de production admissibles, d'un coût engagé auprès d'un télédiffuseur ou – relativement aux étapes de la production autres que celle de la postproduction – auprès d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pénalise les producteurs en réduisant le montant du crédit d'impôt dont ils pourraient autrement bénéficier à l'égard d'une dépense qu'ils ont pourtant réellement engagée pour des services ou des biens nécessaires à la production d'un film.

De plus, dans le contexte du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, l'inclusion d'un tel coût ne menacerait pas l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs.

En conséquence, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon que le coût de la main-d'œuvre admissible et le coût des biens admissibles qu'une société admissible a engagés auprès d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services rendus au Québec, ou pour l'acquisition ou la location d'un bien utilisé au Québec, relativement aux étapes de la production d'un film admissible allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, soient inclus dans les frais de production admissibles de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Enfin, les règles relatives à l'inadmissibilité au crédit d'impôt d'un télédiffuseur et d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur seront maintenues.

Les modifications à la législation fiscale s'appliqueront à une année d'imposition d'une société admissible qui se terminera après le 26 mars 2015.

3.2 Précisions apportées aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques concernant les contrats gouvernementaux

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (ci-après appelé « CDAE ») a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008⁴⁹.

Sommairement, le CDAE, dont le taux est de 24 %, est accordé à une société admissible qui verse des salaires à des employés admissibles effectuant une activité admissible. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 20 000 \$ par employé annuellement⁵⁰.

Le CDAE est permanent depuis l'annonce qui a été faite à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015⁵¹. En outre, à cette occasion, un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques a été instauré⁵².

⁴⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

⁵⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 62.

⁵¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.89.

⁵² *Ibid.*, p. A.91-A.93.

Ce nouveau crédit d'impôt non remboursable calculé au taux de 6 % s'ajoute au taux actuel de 24 % du CDAE pour rétablir à 30 % le niveau global de l'aide fiscale afférente aux activités de développement des affaires électroniques qui prévalait avant la réduction annoncée lors du discours sur le budget du 4 juin 2014.

L'ensemble des conditions applicables au CDAE contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») s'appliquent à ce crédit d'impôt non remboursable. Les attestations qui serviront pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable seront celles qui, pour une année d'imposition, serviront pour l'application du CDAE⁵³.

Aussi, pour une année d'imposition, le salaire admissible qu'une société admissible versera à un employé admissible et qui donnera droit au CDAE pour cette année d'imposition donnera aussi droit à un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 6 % de ce salaire.

Dans ce contexte, le salaire admissible versé à un employé admissible pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera plafonné à un montant de 83 333 \$, soit le salaire applicable pour le CDAE⁵⁴, de sorte que ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra excéder un montant de 5 000 \$ par employé calculé sur une base annuelle.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, des modifications ont été apportées au CDAE afin d'exclure de l'assiette de ce crédit d'impôt les salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux⁵⁵.

Il a été annoncé à cette occasion que la législation fiscale sera modifiée de façon que soit exclue du salaire admissible d'un employé pour l'application du CDAE et du nouveau crédit d'impôt non remboursable toute partie de ce salaire qui est attribuable aux fonctions de l'employé auprès de son employeur dans l'exécution de travaux relatifs à une entente intervenue entre ce dernier et une entité gouvernementale.

À cet égard, une entité gouvernementale désigne un ministère du gouvernement du Québec ainsi qu'une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière⁵⁶, comme Hydro-Québec, la Régie du logement, l'Agence du revenu du Québec et Investissement Québec.

Or, en certaines circonstances, une société qui exécute des travaux à titre de sous-traitant pour le compte d'une entité gouvernementale peut à son tour sous-traiter une partie des travaux qui doivent être réalisés pour le compte de cette entité.

Par conséquent, afin d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis par la modification qui a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 concernant l'exclusion de certains contrats gouvernementaux, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

⁵³ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), annexe A, art. 13.2.

⁵⁴ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.79, al. 1, définition de l'expression « salaire admissible », telle qu'elle sera modifiée à la suite du discours sur le budget 2014-2015. Voir la note 50.

⁵⁵ Voir la note 51, p. A.90.

⁵⁶ RLRQ, chapitre A-6.001.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que soit exclue du salaire admissible d'un employé pour l'application du CDAE et du nouveau crédit d'impôt non remboursable toute partie de ce salaire qui est attribuable aux fonctions de l'employé dans l'exécution de travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale.

En outre, la législation fiscale sera modifiée afin d'y introduire la notion de bénéficiaire ultime pour l'application de ces crédits d'impôt. De façon plus particulière, un bénéficiaire ultime désignera, à l'instar de ce qui est prévu par la loi-cadre, la personne ou la société de personnes qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées à la suite de la fourniture de services⁵⁷.

Ces modifications s'appliqueront aux salaires engagés après le 30 septembre 2015 par une société admissible à l'égard d'un employé admissible et qui seront attribuables aux fonctions de l'employé dans l'exécution de travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale relativement à une entente conclue, renouvelée ou prolongée entre la société et une entité gouvernementale, après cette date.

Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas aux salaires engagés après le 30 septembre 2015 par une société admissible à l'égard d'un employé admissible et qui seront attribuables aux fonctions de l'employé dans l'exécution de travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale lorsque ces travaux seront visés par une entente conclue entre la société et une autre société admissible concernant des travaux effectués ultimement pour le compte d'une entité gouvernementale et que l'entente initiale qui a été conclue avec l'entité gouvernementale relativement à ces travaux l'aura été avant le 1^{er} octobre 2015.

3.3 Modifications au crédit d'impôt remboursable temporaire pour les cabinets en assurance de dommages

Le crédit d'impôt remboursable temporaire pour les cabinets en assurance de dommages (ci-après appelé « crédit d'impôt ») a été instauré dans le cadre du *Bulletin d'information 2013-7*⁵⁸.

De façon sommaire, une société admissible qui a engagé des dépenses admissibles au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 peut bénéficier du crédit d'impôt. Le taux applicable pour le calcul de ce crédit d'impôt est de 7,5 % pour l'année 2013, de 5 % pour l'année 2014 et de 2,5 % pour l'année 2015.

À cet égard, une société admissible désigne, pour une année d'imposition donnée, une société, autre qu'une société exclue, qui a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, satisfait aux conditions suivantes :

- elle est une personne exclue pour l'application de la contribution temporaire des institutions financières⁵⁹;

⁵⁷ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.6, al.3.

⁵⁸ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-7*, 11 juillet 2013, p. 15-17.

⁵⁹ Telle que définie à la section 2.2 du *Bulletin d'information 2013-7*.

— elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme cabinet en assurance de dommages⁶⁰.

En outre, les dépenses admissibles d'une société admissible désignent la partie des dépenses courantes qu'elle a engagées au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui sont raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec, à l'exception de certains montants énumérés dans le *Bulletin d'information 2013-7*.

Actuellement, il s'avère qu'une nouvelle société issue de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2012, d'une ou de plusieurs sociétés ne peut généralement pas bénéficier du crédit d'impôt, même si les sociétés ainsi remplacées bénéficiaient ou auraient pu bénéficier du crédit d'impôt n'eût été cette fusion. En effet, une telle nouvelle société ne peut satisfaire l'exigence d'avoir une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2013 que si la fusion est survenue au cours de l'année 2012 et que cette nouvelle société a une année d'imposition écourtée.

Or, l'objectif de ce crédit d'impôt était de faciliter la transition des cabinets en assurance de dommages vers l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) puisqu'ils étaient particulièrement affectés par cette harmonisation compte tenu de certains facteurs propres à leur industrie. Le fait que des sociétés soient fusionnées en une seule ne change en rien la transition vécue par ces sociétés lors de l'harmonisation.

En conséquence, par souci d'équité et de manière à faciliter l'atteinte de l'objectif poursuivi par ce crédit d'impôt, des modifications seront apportées afin qu'une nouvelle société, qui ne possède pas elle-même une année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui est issue de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2012, d'une ou de plusieurs sociétés qui auraient été admissibles au crédit d'impôt n'eût été la fusion ou y étaient admissibles avant la fusion, soit également admissible au crédit d'impôt, dans la mesure où les autres conditions sont respectées.

Dans ce contexte, les dépenses admissibles des sociétés remplacées seront réputées celles de la nouvelle société issue de la fusion pour les fins de la détermination du crédit d'impôt.

Plus précisément, pour l'application du crédit d'impôt, une nouvelle société, autre qu'une société exclue, qui ne possède pas elle-même une année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui est issue de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2012, d'une ou de plusieurs sociétés qui ont exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de leur plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013, sera, pour une année d'imposition donnée, une société admissible si, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, elle satisfait aux conditions suivantes :

- elle est une personne exclue pour l'application de la contribution temporaire des institutions financières⁶¹;
- elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme cabinet en assurance de dommages⁶².

⁶⁰ En vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2).

⁶¹ Voir la note 59.

⁶² Voir la note 60.

À cet égard, les dépenses admissibles d'une nouvelle société admissible issue d'une fusion depuis le 1^{er} janvier 2012 seront réputées être le total des dépenses admissibles engagées par chacune des sociétés remplacées au cours de leur plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013. Dans le cas d'une fusion se produisant après le 31 décembre 2011 mais avant le 1^{er} janvier 2013, la plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 d'une société remplacée désigne l'année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion.

Pour plus de précisions, dans le cas où la plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours, le montant des dépenses admissibles pour la détermination du crédit d'impôt sera réputé égal aux dépenses admissibles calculées par ailleurs multipliées par le rapport qui existera entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

Finalement, dans le cas d'une fusion survenue après le 31 décembre 2012, les sociétés remplacées, pour leur année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, et la nouvelle société, pour son année d'imposition débutant au moment de la fusion, se partageront le crédit d'impôt en tenant compte du nombre de jours dans cette année d'imposition où elles sont respectivement admissibles à ce crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à l'entrée en vigueur du crédit d'impôt, c'est-à-dire à partir de l'année civile 2013.

3.4 Reconnaissance d'un nouveau centre à titre de centre de recherche public admissible

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) au taux de 14 % relativement à des activités de R-D qui sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre. Ce taux de 14 % peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui s'y qualifie⁶³.

Toutefois, aucune aide fiscale n'est consentie à l'égard des dépenses de R-D par ailleurs admissibles d'un contribuable ou d'une société de personnes qui se situent en deçà du seuil qui lui est applicable pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas. En résumé, ce seuil correspond à un montant de 50 000 \$ qui augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, varie entre 50 et 75 millions de dollars⁶⁴.

Il appartient au ministre des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

⁶³ Sommairement, il s'agit d'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 M\$ pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 M\$ ou moins, le taux est de 30 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif varie de 50 M\$ à 75 M\$. Le taux majoré porte uniquement sur les trois premiers millions de dollars de dépenses de R-D admissibles.

⁶⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 23-25.

Afin de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible, le ministre des Finances requiert de ce centre qu'il démontre sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises.

Ainsi, les employés du centre de recherche doivent posséder les qualifications requises pour réaliser des travaux de R-D, et ce centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire de tels travaux, et ce, dans son champ d'expertise. En outre, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D. Il s'agit de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA). Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée par ce centre après le 9 janvier 2015, en vertu d'un contrat de recherche conclu après cette date.

4. AUTRES MESURES

4.1 Champ d'application de la pénalité pour faux énoncé ou omission

La Loi sur les impôts⁶⁵ prévoit une pénalité applicable à toute personne qui fait un faux énoncé ou une omission, qui y participe ou encore qui y acquiesce, si ce geste est fait sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante.

De façon sommaire, le montant de cette pénalité est égal au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant correspondant au total de l'impôt éludé et des montants demandés en trop au titre des crédits d'impôt remboursables destinés aux contribuables qui exploitent une entreprise.

Actuellement, cette pénalité ne s'applique pas à l'égard des montants demandés en trop au titre des crédits d'impôt remboursables destinés uniquement aux particuliers. Bien que dans de tels cas, une pénalité semblable pourrait être imposée en vertu de la Loi sur l'administration fiscale⁶⁶, il apparaît plus approprié d'appliquer la même pénalité à tous les avantages fiscaux qu'un particulier pourrait retirer d'un faux énoncé ou d'une omission dans sa déclaration de revenus.

Aussi, des modifications seront apportées à l'article 1049 de la Loi sur les impôts afin que le champ d'application de la pénalité pour faux énoncé ou omission qui y est prévue soit étendu à un montant demandé en trop au titre de tout crédit d'impôt remboursable destiné uniquement aux particuliers, à l'exception du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant la date de la sanction du projet de loi modifiant l'article 1049 de la Loi sur les impôts.

4.2 Précisions à l'égard de certains régimes privés d'assurance médicaments

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que celle des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

⁶⁵ RLRQ, chapitre I-3, art. 1049.

⁶⁶ RLRQ, chapitre A-6.002.

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont généralement tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise et en une part de coassurance.

De plus, tout adulte qui ne bénéficie pas des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux du secteur privé pendant toute une année est généralement tenu, en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec⁶⁷, de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments.

Depuis le 30 août 2006, la Loi sur l'assurance médicaments⁶⁸ prévoit qu'un contrat d'assurance individuelle doit comporter des garanties au moins égales à celles du régime général d'assurance médicaments, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- il est offert à des personnes admissibles au régime général d'assurance médicaments qui font partie d'un groupe déterminé conformément à l'article 15.1 de cette loi;
- il comporte des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité;
- il est conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective.

Sont considérées des caractéristiques propres à une assurance collective un montant de prime annuelle uniforme, une couverture sans égard au risque relié à l'état de santé, un tarif ou des arrangements financiers basés sur l'expérience du groupe concerné ou un contrat négocié entre un assureur et un intermédiaire au nom du groupe.

Selon l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, un contrat qui doit inclure au moins les garanties du régime général d'assurance médicaments est régi par les dispositions de cette loi qui sont applicables au contrat d'assurance collective. De plus, l'assureur ou le preneur de contrat ainsi que les personnes faisant partie du groupe auquel ce contrat est offert, rendu accessible ou maintenu sont tenus de respecter toutes les obligations qui leur sont respectivement imposées en vertu cette loi.

Or, malgré le fait que l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments permet de traiter certains contrats d'assurance individuelle comme s'ils étaient des contrats d'assurance collective, l'expression « assurance collective » qui est utilisée au paragraphe a de l'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour accorder une exemption de prime à un particulier qui bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments en vertu d'une assurance collective n'apparaît pas suffisamment explicite pour viser des contrats d'assurance individuelle conclus sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective.

⁶⁷ RLRQ, chapitre R-5.

⁶⁸ RLRQ, chapitre A-29.01.

Aussi, afin de dissiper toute ambiguïté à cet égard, le paragraphe a de l'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifié pour faire référence à un particulier qui bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments, en vertu d'un contrat d'assurance collective, d'un régime d'avantages sociaux ou d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de cette loi qui est applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de cette loi.

De plus, pour éviter tout problème d'interprétation, une modification technique sera apportée à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments.

Les modifications apportées à Loi sur l'assurance médicaments et à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec auront effet à compter du 30 août 2006.

Par ailleurs, étant donné que les contrats d'assurance individuelle visés à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments sont comparables à des contrats d'assurance collective et sont traités au même titre en vertu de cette loi, le régime de la taxe sur les primes d'assurance sera modifié en conséquence, ce qui permettra d'assurer un traitement fiscal équivalent à l'ensemble des primes payables en vertu de tels contrats.

Ainsi, les primes payables en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments seront réputées être des primes d'assurance collective pour l'application du régime de la taxe sur les primes d'assurance, de sorte qu'elles deviendront assujetties à cette taxe.

De façon que les personnes tenues de percevoir la taxe en raison de cette présomption disposent de suffisamment de temps pour effectuer les modifications requises à leurs systèmes sans avoir à supporter elles-mêmes la taxe pendant la période où ces modifications seront apportées, la présomption s'appliquera aux primes payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

4.3 Précisions concernant la rétribution des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires

Depuis juin 2009, les particuliers qui sont responsables d'une ressource de type familial sont visés par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant⁶⁹, ci-après appelée « Loi sur la représentation des ressources ». Il en va de même pour les particuliers qui sont responsables d'une ressource intermédiaire s'ils accueillent à leur lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers qui leur sont confiés par un ou plusieurs établissements publics et, en l'absence temporaire d'usagers, s'ils maintiennent leur lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par ces ressources qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers. Pour chaque type de services prévus dans cette classification, la rétribution d'une ressource est déterminée conformément à la Loi sur la représentation des ressources si la ressource est représentée par une association reconnue en vertu de cette loi et, dans le cas contraire, par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

⁶⁹ RLRQ, chapitre R-24.0.2.

Pour tenir compte du fait que les particuliers responsables d'une ressource visée par la Loi sur la représentation des ressources ne sont pas tenus d'inclure la rétribution qui leur est accordée à ce titre dans le calcul de leur revenu⁷⁰, diverses modifications ont été apportées à la Loi sur l'assurance parentale⁷¹ et à la Loi sur le régime de rentes du Québec⁷² pour que ces particuliers participent, à compter de l'année 2012, aux régimes établis en vertu de ces lois.

Ces modifications prévoient notamment les règles applicables pour déterminer la partie de la rétribution d'un particulier responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire qui doit être utilisée aux fins du calcul de son revenu cotisable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime de rentes du Québec.

De façon sommaire, la Loi sur l'assurance parentale et la Loi sur le régime de rentes du Québec ont été modifiées pour prévoir, dans le premier cas, que la rétribution admissible comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'une personne pour une année et, dans le second cas, que les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année correspondent au total des montants représentant chacun une rétribution pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource pour l'année.

À cet égard, la rétribution pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée pour une année est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux⁷³ sur le total des montants suivants :

- la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, est attribuable au total des montants suivants :
 - le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource de type familial ou de la ressource intermédiaire,
 - l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources;
- la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense admissible payée à l'égard de l'année pour permettre à la ressource de type familial ou à la ressource intermédiaire de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

⁷⁰ Cette non-inclusion est prévue au paragraphe c.2 de l'article 489 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

⁷¹ RLRQ, chapitre A-29.011.

⁷² RLRQ, chapitre R-9.

⁷³ RLRQ, chapitre S-4.2.

Actuellement, deux compensations financières sont, par renvoi à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources⁷⁴, exclues de la rétribution pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée, et ce, en raison de leur nature.

La première, qui est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources, vise à tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes, alors que la seconde, qui est prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° de ce même article, vise à permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁷⁵.

Considérant que les particuliers responsables d'une ressource visée par la Loi sur la représentation des ressources peuvent également bénéficier aux termes d'une entente collective régissant le versement de leur rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'une compensation financière destinée à leur donner accès à certains services en matière de régimes sociaux, des modifications seront apportées à la Loi sur la représentation des ressources afin que cette compensation soit visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° de l'article 34. L'article 34 de cette loi sera également modifié pour préciser que la rétribution d'une ressource doit être établie en respectant les paramètres qui y sont prévus.

Les modifications apportées à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources seront applicables à compter de l'année 2012. Il s'ensuit que, rétroactivement à l'année 2012, la compensation financière destinée à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux sera exclue de la rétribution pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée aux fins du calcul du revenu cotisable pour l'application du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime de rentes du Québec.

⁷⁴ L'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources prévoit les paramètres selon lesquels la rétribution d'une ressource doit être établie.

⁷⁵ RLRQ, chapitre A-3.001.